



Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
**CORSE**



**LES SECTEURS  
D'INFORMATION  
SUR LES SOLS (SIS)**

DREAL Corse	Information sur l'élaboration des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)	Page : 2 / 4
		Rédigé par : Héloïse SIALINO/Ababacar NDIAYE
		Approuvé par Sébastien BERGES
		Directeur Daniel FAUVRE

## Contexte

Ces dernières années, le paysage industriel Français a subi d'importantes mutations. Nombreuses sont les exploitations qui cessent leurs activités et les sites sont soit réutilisés dans un but toujours industriel soit mis à l'arrêt définitif, d'où l'importance de la **reconversion des friches industrielles**. Par conséquent, les projets d'aménagement doivent intégrer, dès leur conception le risque de pollution des sols et des eaux souterraines ainsi que les opérations de dépollution nécessaires pour rétablir la compatibilité entre l'état des sols et l'usage envisagé.

Compte tenu des enjeux, la politique française de gestion des sites et des sols pollués a été renforcée par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 (article 173). Elle prévoit l'élaboration par l'État, des **Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)** sur les sites pollués susceptibles de présenter des risques, notamment en cas de changement d'usage.

## Quels sont les objectifs des SIS

Les dispositions relatives aux **Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)** permettent de :

### Informer le public de l'existence de la pollution sur ces sites :

Une fois publiée, la liste des SIS est annexée au document d'urbanisme en vigueur. L'information aux acquéreurs/locataires sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques est complétée par une information sur la pollution des sols pour les terrains répertoriés en Secteurs d'informations sur les Sols (SIS). Plus largement, les SIS seront consultables par le public sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/>

### S'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec les usages potentiels pour préserver la sécurité, la santé et l'environnement

Pour l'octroi du permis de construire ou d'aménager sur un terrain situé sur un SIS, la demande devra contenir une attestation, délivrée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent. Cette attestation garantit la réalisation d'une étude de sol ainsi que la prise en compte des préconisations de cette étude pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site dans la conception du projet d'aménagement. Ainsi, les risques de pollution et de transferts de pollution seront systématiquement gérés sur les terrains situés sur des SIS.

## Quels sont les terrains concernés par les SIS

Les SIS recensent les terrains où la pollution avérée du sol justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement. **Pour être répertorié en SIS, un terrain doit donc avoir fait l'objet d'investigations spécifiques démontrant la présence de pollution dans les sols.**

Sont exclus notamment des SIS les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en exploitation, les terrains sur lesquels des servitudes d'utilité publique (SUP) ont été instituées, les installations nucléaires de base (INB) et les pollutions pyrotechniques liées aux explosifs et engins de guerre. Une commune peut être concernée par zéro, un ou plusieurs SIS.

DREAL Corse	Information sur l'élaboration des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)	Page : 3 / 4
		Rédigé par : Héloïse SIALINO/Ababacar NDIAYE
		Approuvé par Sébastien BERGES
		Directeur Daniel FAUVRE

## Quelles sont les conséquences

### → Pour le propriétaire

L'information préalable des locataires ou acheteurs d'un bien situé sur un terrain répertorié en SIS est nécessaire.

L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité. Si elle n'était pas respectée et en cas de découverte d'une pollution rendant impropre la destination du terrain, l'acquéreur ou le locataire peut demander la résolution du contrat ou des réparations, dans les deux ans suivant la découverte de la pollution. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### → Pour l'aménageur

Lorsqu'un terrain soumis à un SIS fait l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement prévoyant un changement d'usage, le porteur du projet fait réaliser une étude des sols et prendre en compte les mesures de gestion appropriées pour rendre le site compatible avec l'usage futur. Une attestation par un bureau d'études certifié dans les sites et sols pollués précisant la réalisation de l'étude et sa prise en compte dans le projet est à joindre à la demande de permis de construire ou d'aménager.

### → Pour les communes et établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Une fois les SIS arrêtés par le préfet, ils seront affichés pendant 1 mois dans chaque mairie et au siège de chaque EPCI compétent en document d'urbanisme. **Les SIS devront également être annexés au PLU** (article L. 125-6 du code de l'environnement). Lors de l'instruction des permis de construire ou d'aménager, les collectivités devront s'assurer de la présence dans le dossier de demande de l'attestation du bureau d'étude certifié justifiant de la prise en compte de la pollution.

La réglementation prévoit que le préfet de département arrête par commune un ou plusieurs projets de création de SIS, après consultation d'une durée de 6 mois des communes concernées, information des propriétaires et consultation du public.

## Processus de mise en place des SIS



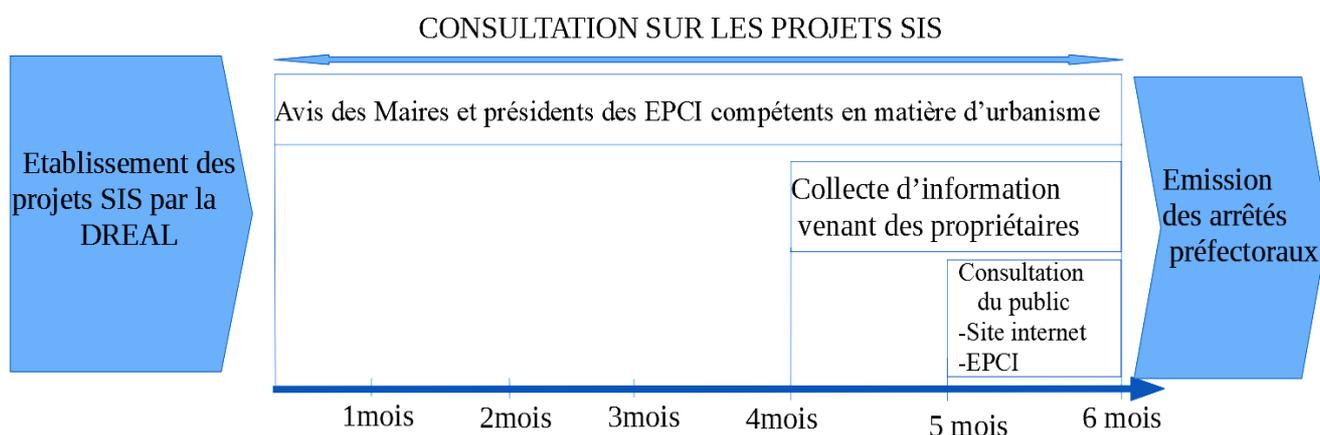
BASOL: Base de données sur les sites et sols pollués

BASIAS : Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services

S3IC : Base de données des installations classées

DREAL Corse	Information sur l'élaboration des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)	Page : 4 / 4
		Rédigé par : Héloïse SIALINO/Ababacar NDIAYE
		Approuvé par Sébastien BERGES
		Directeur Daniel FAUVRE

## Processus de consultation



## En savoir plus

### Références réglementaires :

- Article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), codifié à l'article L.125-6 du code de l'environnement (Journal officiel du 26 mars 2014).
- Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers, codifié aux articles R.125-41 et suivants du code de l'environnement (Journal officiel du 28 octobre 2015).

Ces textes sont disponibles sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Site internet du ministère chargé de l'environnement :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites-etsols-pollues>

### Pour plus d'informations :

- par messagerie électronique : [heloise.sialino@developpement-durable.gouv.fr](mailto:heloise.sialino@developpement-durable.gouv.fr)
- par voie postale :
  - DREAL Corse
  - Subdivision de Haute-Corse
  - à l'attention de Héloïse SIALINO
  - Route d'Agliani - Montesoro - 20600 BASTIA